



## Arrêt

**n° 173 174 du 15 août 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 12 août 2016 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'interdiction d'entrée, prise à son égard le 8 août 2016 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2016 convoquant les parties à comparaître le 13 août 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Cette requête est soumise à l'article 39/82, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que les délais spécifiques prévus aux articles 39/85 et 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

A cet égard, il convient de rappeler que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

2. En l'espèce, la partie requérante justifie de l'extrême urgence en ces termes :

*« L'acte attaqué a été notifié au requérante le 08/08/2016.*

*Le requérant est détenu au Centre 127bis en vue de son rapatriement.*

*Le présent recours est introduit ans les cinq jours de la notification dudit acte.*

*Le requérante a donc agi avec la diligence requise ».*

Le Conseil relève que dans l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque également que l'exécution immédiate l'empêcherait de rentrer en Belgique et qu'elle devrait rester en Mauritanie, ce qui impliquerait une violation des articles 3, 8 et 13 Convention européenne des droits de l'homme en relation avec son état de santé et ses procédures pendantes devant le Conseil.

3. Le Conseil estime que la partie requérante a effectivement fait preuve de diligence, mais, ne peut la suivre en l'espèce s'agissant de l'imminence du péril allégué.

3.1. Le Conseil relève tout d'abord que le péril tel qu'il est exposé ci-dessus découle partiellement de l'exécution de mesures d'éloignement et non de la décision d'interdiction d'entrée.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil constate que la situation médicale invoquée par la partie requérante n'est nullement établie.

En effet, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 6 novembre 2015, soit la plus récente, la partie requérante indiquait à propos de la nature de la pathologie et de sa gravité, souffrir d'une séquelle traumatique ayant conduit à une altération de l'orbite gauche avec un élargissement de la base du nez et un strabisme divergent de l'œil gauche, indiquant que les séquelles physiques et psychiques sont considérées comme graves, qu'il y a nécessité absolue qu'il poursuive son traitement médical et puisse bénéficier d'une cure d'énucléation et, qu'en cas d'arrêt du traitement, les conséquences en seraient des troubles du sommeil, infections et une persistance des douleurs dans la région orbitale gauche.

Le Conseil observe que le fonctionnaire médecin a tenu compte de l'ensemble des documents produits par la partie requérante.

Le certificat médical établi le 13 octobre 2015 précisait notamment que « *laisser les choses en l'état expose aux complications suivantes : infections microbiennes, persistance douleurs région orbitale gauche* » et que le pronostic de la maladie était à « *évaluer après la cure d'énucléation proposée* ».

En l'occurrence, les documents médicaux produits renseignaient que ladite opération devait avoir lieu « avant l'hiver » et le certificat médical du 28 octobre 2015 indiquait effectivement qu'elle aurait lieu « dans les prochaines semaines ».

Le Conseil estime dès lors que le fonctionnaire médecin a pu en conclure que la cure d'énucléation envisagée était censée avoir une incidence importante sur l'état de santé de la partie requérante et pouvait légitimement, dans ces conditions, s'attendre à ce que la partie requérante actualise régulièrement son dossier.

Force est de constater que les explications fournies par la partie requérante selon lesquelles l'opération n'aurait pas eu lieu, n'ont pas été soumises à la partie défenderesse en temps utile. Au demeurant, il s'agit de simples allégations nullement étayées.

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut considérer que le fonctionnaire aurait commis une erreur manifeste en considérant, le 21 janvier 2016, que « *il est donc permis de conclure, en l'absence de document ultérieur, que cette intervention a bien eu lieu dans les délais impartis et que l'affection n'est, par conséquent, plus active.* ».

Il en résulte également qu'à défaut de pathologie active, il n'y avait pas lieu d'en vérifier le seuil de gravité ni la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine.

Le Conseil précise que la partie requérante n'a pas, dans le cadre de sa procédure d'extrême urgence, produit de document récent à l'appui de ses dires, qui serait susceptible de modifier l'analyse qui précède. Le Conseil observe en effet que la partie requérante a produit un certificat médical du 13 octobre 2015 déjà produit à l'appui de la demande ayant donné lieu à la décision d'irrecevabilité de 2016 et qui, dès lors, a été examiné ci-dessus et, pour le reste, des documents médicaux plus anciens puisqu'ils datent de l'année 2013. Force est également de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'étayer ses dires s'agissant de la description - fournie par la partie requérante plus précisément à l'audience - de sa situation médicale actuelle qui impliquerait un suivi régulier en vue de prévenir et guérir des infections, lesquelles constitueraient une complication résultant de l'absence d'opération. Le Conseil ne peut en effet se fonder sur les documents médicaux fournis par la partie requérante en 2013 et 2015 - qui évoquent les complications dues à l'absence de traitement - dès lors que l'allégation de la partie requérante selon laquelle l'opération n'a pas eu lieu n'est pas étayée.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ni, plus précisément, d'un péril imminent en raison de son état de santé.

3.2.2. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

3.2.3. S'agissant du droit au recours effectif, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante a pu exercer, pour l'ensemble des actes qu'elle a entrepris devant le Conseil, des recours répondant aux exigences du droit à un recours effectif (voir à cet égard l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 janvier 2016, n° 13/2016).

3.3. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

4. La condition de l'extrême urgence n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable.

5. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze août deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,                      Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG,                          Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

M. GERGEAY